

DÉCISION N° 2025-03

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les contrats actuels pour la location et maintenance des véhicules arrivant à échéance au 29 août 2025 et au 11 octobre 2025,

Considérant par conséquent la nécessité de contracter avec un prestataire pour assurer un service de maintenance et de location de 2 véhicules ;

Vu la consultation lancée auprès des loueurs,

Considérant les trois offres reçues au titre de cette consultation,

Considérant l'offre de la société ARVAL (proposée par l'UGAP), basée 1 boulevard Hausmann – 75009 Paris, comme étant la meilleure offre,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer le contrat de location et maintenance proposé par la société ARVAL pour une durée de 48 mois selon les termes suivants :

- Prix de location et de maintenance pour les 2 véhicules, de 842,98 € TTC mensuel.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le - 5 MARS 2025

Publié(e) le - 6 MARS 2025

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général

Laurent GADEYNE

Le Président

Michel PAQUET

